

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Cambrai

Jugement prononcé le : 22
Chambre correctionnelle 1
N° minute :

N° parquet :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame F , présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame GUEMAS Morgane, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : I

né le :

de

le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 106 avenue Jean Jaurès - Bat I - Appt n° 97 - 59220 DENAIN
(FRANCE)

Situation pénale : libre

comparant assisté de M. Frédéric avocat au barreau de CAMBRAI,

Prévenu du chef de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 4 février 2022 à
BEVILLERS

Prévenu
Nom : I
né le (ord)
d e
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : jamais condamné

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Demeurant : DENAIN (FRANCE)

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 4 février 2022 à BEVILLERS

Prévenu
Nom : M
né le 1)
de I
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : ouvrier
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître avocat au barreau de VALENCIENNES;

Prévenu des chefs de :
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 4 février 2022 à BEVILLERS

CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE NON MUNI DE PLAQUE DU CONSTRUCTEUR CONFORME faits commis le 4 février 2022 à 19h00 à BEVILLERS

L'affaire a été appelée à l'audience du :
..... renvoyée au

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité Mehdi,) et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Relaxe pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL - 7215 - commis le 4 février 2022 à BEVILLERS ;

Déclare M [redacted] coupable de CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE NON MUNI DE PLAQUE DU CONSTRUCTEUR CONFORME - 22628 - commis le 4 février 2022 à 19h00 à BEVILLERS ;

Pour les faits de CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE NON MUNI DE PLAQUE DU CONSTRUCTEUR CONFORME commis le 4 février 2022 à 19h00 à BEVILLERS

Condamne [redacted] / au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise M [redacted] e s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assuettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

